



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans

Question écrite n° 6302

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des chauffeurs de taxi depuis l'intervention du décret no 73-225 du 2 mars 1973. Ce décret a entraîné une disparité entre les chauffeurs de taxi des diverses communes, selon qu'ils remplissent ou non les conditions pour avoir la possibilité de présenter un successeur à l'administration. Dans certaines grandes villes, les chauffeurs de taxi n'ont pas la possibilité de présenter un successeur et les autorisations d'exercer la profession sont délivrées gratuitement par le maire au candidat situé en tête d'une liste d'attente. Une étude sur les conditions de cessibilité des autorisations de stationnement et sur les modalités d'une éventuelle modification du régime actuel a été effectuée et il souhaiterait connaître les résultats de celle-ci. Par ailleurs, il lui demande dans quelles conditions il serait possible de passer du régime de délivrance gratuite des licences de chauffeur de taxi par le maire en fonction de la date d'inscription des candidatures sur une liste d'attente à un système de présentation d'un successeur par chaque chauffeur de taxi.

Texte de la réponse

Le décret du 2 mars 1973 a posé le principe de l'incessibilité des autorisations de stationnement de taxi, s'agissant d'une autorisation administrative attribuée gratuitement et ne pouvant donc constituer un droit patrimonial monnayable. Toutefois, la faculté de présenter un successeur a été maintenue, aux termes de l'article 7 du décret précité, au profit des titulaires d'autorisation qui pouvaient y prétendre à la date de sa publication, notamment dans le but de ne pas léser les artisans du taxi qui avaient investi des sommes importantes pour exercer leur profession. Par conséquent, le bénéfice de cette faculté n'est accordé que sous réserve que l'intéressé remplisse l'une des trois conditions fixées à l'article 8 du texte susvisé : avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ; avoir atteint l'âge minimal requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ; être dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dument constatée par un médecin assermenté de l'administration. Cependant, dans le cadre de la réflexion menée au niveau interministeriel et consacrée à la modernisation de l'industrie du taxi, est apparue la nécessité d'unifier, à terme, le double régime institué par le décret de 1973. Il est notamment envisagé d'appliquer à la profession la notion de clientèle et plus généralement de rechercher toute mesure tendant à permettre, sur le plan financier d'améliorer les conditions d'accès et de départ de la profession. Le ministère de l'intérieur a procédé à une analyse approfondie de l'unification du régime de cessibilité des licences de taxi, sur la base d'un questionnaire statistique détaillé et d'un rapport de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de l'inspection générale de l'industrie et du commerce. La mise en œuvre d'une telle réforme nécessiterait un projet de loi qui fait l'objet d'une étude complémentaire menée en liaison avec le ministère chargé du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6302

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3285

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3946